

NOTE D'INFORMATION

• **Pourquoi une déclaration n° 2042 C PRO ?**

L'Administration Fiscale met à la disposition des contribuables un modèle de déclaration des revenus n° 2042 plus particulièrement destiné aux salariés et retraités, aux titulaires de valeurs mobilières et de revenus fonciers qui déclarent les revenus et charges les plus courants.

Il est complété par un imprimé complémentaire n° 2042 C PRO qui prend en compte la totalité des autres revenus professionnels et plus particulièrement pour vous, **les revenus non commerciaux professionnels**.

Si vous l'utilisez pour la première fois, vous pouvez vous le procurer auprès de votre centre des impôts ou de votre mairie ou bien le télécharger sur internet à l'adresse suivante : <http://www.impots.gouv.fr>. Saisir 2042 C PRO dans la barre de recherche.

Si vous télé-déclarez votre déclaration de revenus, cochez la case « revenus et plus-values des professions non salariées ».

• **Où reporter votre bénéfice ou votre déficit professionnel sur la déclaration n°2042 C PRO ?**

Page 3 § « Revenus Non Commerciaux Professionnels »

	Revenus imposables (bénéfices)	Déficits
o Déclarant 1	o Zone 5QC	o Zone 5QE
o Déclarant 2	o Zone 5RC	o Zone 5RE
o Personne à charge	o Zone 5SC	o Zone 5SE

ATTENTION ! NOUVEAUTÉS LIÉES À LA MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE EN 2019

Le montant de certains produits et des plus-values et moins-values à court terme, compris dans le bénéfice imposable, n'est pas retenu pour le calcul de l'acompte d'impôt sur le revenu dû à compter de 2019. Les montants suivants doivent donc être reportés dans des cases spécifiques de la déclaration n°2042C Pro lorsque le titulaire du bénéfice non commercial est le contribuable ou son conjoint (déclarant 1 ou déclarant 2) :

- Plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé → à **reporter sur la déclaration 2042C Pro, lignes 5XP à 5ZQ (BNC professionnels)** ;
- Moins-values à court terme → à **reporter sur la déclaration 2042C Pro, lignes 5XH à 5ZL (BNC professionnels)**.

• **2 erreurs à ne pas commettre lors du report du résultat de votre déclaration n° 2035 !!!**

Ne pas utiliser les zones 5QB, 5QH, 5RB, 5RH, 5SB, 5SH, **elles sont réservées aux revenus exonérés**, en utilisant ces zones, votre revenu libéral ne serait pas imposé !

Ne pas utiliser les zones 5QI, 5RI, 5SI, **elles sont réservées aux professionnels libéraux qui ne sont pas adhérents d'une AGA ou d'un OMGA (Organisme Mixte de Gestion Agréé)**, en utilisant ces zones, votre revenu libéral serait surtaxé de 25% !

• **Autres reports éventuels sur la 2042 C PRO : page 4 § « réductions et crédits d'impôt »**

- **Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à une AGA ou à un OMGA (cf. précisions ci-après)**

Reportez ligne **7FF** le montant de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à une AGA ou à un OMGA. Ce montant doit être réintégré à la ligne 36 « divers à réintégrer » de la déclaration 2035. Indiquez ligne **7FG** le nombre de cabinets.

Précisions : les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux dont les recettes sur 12 mois (ligne 7 -> AG de la 2035) sont inférieures à 70000 € et qui ont opté pour un mode réel de détermination du résultat et adhéré à une AGA ou à un OMGA bénéficient d'une réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu égale aux deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et pour l'adhésion à une AGA ou un OMGA. Cette réduction, plafonnée à 915 € par an, s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé dans les conditions fixées par l'article 197 et dans la limite de ce montant.

- **Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi**

Reportez Ligne **8TL** le montant de votre CICE (ou votre quote-part CICE si vous êtes membre d'une SCM ou SCP) déterminé sur la déclaration 2069-RCI.

- **Crédit d'impôt pour dépenses de formation des chefs d'entreprise**

Reportez Ligne **8WD** le montant du crédit d'impôt (ou votre quote-part si vous êtes membre d'une SCP) déterminé sur la déclaration 2069-RCI.

• **La déclaration de revenus professionnels (calcul de vos charges sociales)**

Du nouveau en 2018 pour les professionnels de santé : Afin de simplifier vos démarches administratives, la loi prévoit une déclaration sociale commune obligatoire de revenus pour les professionnels de santé conventionnés. Cette déclaration concerne les professionnels affiliés au régime des Praticiens et Auxiliaires Médicaux (PAM) Conventionnés. A compter de 2018, si vous êtes PAM, une seule déclaration est nécessaire pour permettre de calculer l'ensemble de vos cotisations sociales. Cette déclaration sociale commune doit se faire en ligne sur le portail net.entreprises.fr. Pour la DSPAMC (Déclaration sociale des professionnels de santé affiliés aux régimes PAM conventionnés), la première étape est votre inscription à net-entreprises. **ANTICIPEZ, SI CE N'EST DÉJÀ FAIT, OUVREZ VOTRE COMPTE NET-ENTREPRISE !**

Pour ceux relevant de la Sécurité Sociale des Indépendants (ex-RSI), ils continuent à établir la Déclaration Sociale des Indépendants (DSI).

Cette déclaration a pour finalité d'établir les bases de calcul de vos cotisations de charges sociales (maladie, vieillesse, allocations familiales, CSG et CRDS). Il est nécessaire d'apporter une attention toute particulière à la rédaction de cette déclaration dont dépendent vos différents appels de cotisations. En effet, du fait d'un mauvais report, les niveaux de ces derniers peuvent être surévalués. D'une manière générale excluant les cas particuliers liés au type d'activité, il s'agit de retenir les deux points suivants :

- la base de calcul de vos cotisations de charges sociales personnelles sera égale à votre résultat auquel seront ajoutées, le cas échéant, vos cotisations complémentaires facultatives dites Loi Madelin,
- la base de calcul de votre CSG et de votre CRDS sera égale à votre résultat auxquelles seront ajoutées vos cotisations sociales personnelles obligatoires ainsi que vos cotisations complémentaires Loi Madelin.